

# Continuons le débat sur la laïcité

jeudi 24 octobre 2019, par [LA SOCIALE](#)

**Nous publions bien volontiers la texte que nous a proposé notre ami Alain Chicouard, en réponse à l'article de Jacques Cotta, paru dans la Sociale le 17 octobre : Lorsque la gauche et la Macronie offrent le monopole de la laïcité au RN. Comme nous sommes partisans de la libre discussion, nous espérons que la contribution d'Alain Chicouard suscitera de nouvelles prises de positions, de nouveaux arguments pour avancer ce terrain passablement miné. La rédaction de La Sociale.**

Le 18 octobre 2019 .

Bonjour Jacques,

Je viens de lire ton texte du 17 octobre « lorsque la gauche et la Macronie offrent le monopole de la laïcité au RN... ».

Tu y accordes un brevet de laïcité aux ennemis patentés de la laïcité telle qu'elle est définie et institutionnalisée par la loi de 1905. Ainsi tu affirmes : « A l'époque [des présidences Sarkozy, puis Hollande], comme le représentant RN du conseil régional de Bourgogne-Franche Comté aujourd'hui, le socialiste Peillon ou l'UMP Chatel sont du bon côté du manche ».

Ainsi le lepeniste Odoul, le sarkozyste Chatel, le socialiste Peillon, ces deux derniers jadis ministres de l'Education nationale et, à ce titre, promoteurs de la dislocation de l'enseignement public, assureraient, parce qu'ils se proclament frauduleusement « laïques intrinséants », la défense de la laïcité, alors que, par ex., ils refusent l'abrogation du statut d'Alsace-Moselle ou la cessation du financement par l'Etat de l'école privée (à 95% catholique)... Pour ces preux chevaliers soi disant « laïques », la laïcité telle qu'ils l'entendent se ramènent au fond à pourfendre principalement tout ce qui, peu ou prou, a rapport avec l'islam.

Ton texte repose sur une affirmation entièrement erronée - sur laquelle s'appuient les Odoul, Chatel, Peillon et autres confrères : « La loi de 1905 visait les signes ostentatoires chrétiens dans l'espace public ». Archi faux ! La loi de 1905 est une loi de séparation des Eglises et de l'Etat et établit la neutralité de l'Etat par rapport aux religions, ce qui implique la neutralité (notamment vestimentaire) des personnels des services publics. La loi de 1905 (qui est une loi anti-cléricale, mais non anti-religieuse) n'interdit en rien l'expression religieuse au sein de l'espace public (dans le respect des lois définissant l'ordre public). A ce sujet, plutôt que de revenir sur les faits intolérables du 11 octobre au conseil régional de Bourgogne - Franche Comté ( à ce sujet, je renvoie au communiqué de la Ligue des Droits de l'Homme du 13 octobre), je joins - pour le débat - des notes extraites d'une conférence tenue en avril dernier.

Cordialement,  
Alain Chicouard.